

*« Se syndiquer c'est déjà agir ! »*



*Brèves juridiques publiques :  
Textes récents  
et  
jurisprudence « hivernale »*

## TEXTES ET RAPPORTS PARUS RÉCEMMENT



*« L'injustice ne se trouve jamais dans les droits  
inégaux,  
elle se trouve dans la prétention à des droits égaux »  
Frédérich Nietzsche*

### A - Légistique et systèmes d'information

- *Discussion au sénat d'une proposition de loi portant sur la simplification et l'amélioration de la qualité du droit :*

*La présente proposition de loi est la troisième initiative parlementaire de simplification du droit de la présente législature.*

Les deux précédentes propositions de loi, qui sont respectivement devenues la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, ont permis d'abroger un grand nombre de textes estimés désuets, de clarifier de nombreux pans de notre législation, de corriger des erreurs de rédaction ou de coordination et de simplifier, voire de supprimer certaines démarches administratives concernant les citoyens.

**Décembre 2010**



**Cette proposition de loi comprend diverses mesures concernant la fonction publique.**

*Ainsi l'article 6 a pour objet d'harmoniser les règles de la procédure du recours administratif préalable obligatoire, parfois appelé « RAPO », et d'étendre cette procédure efficace en termes de règlement des différends opposant un citoyen à une autorité administrative dans le domaine de la fonction publique.*

*L'article 8 tend à permettre aux autorités administratives d'associer davantage les citoyens aux décisions qu'elles prennent, en prévoyant la possibilité d'organiser, à la place des consultations d'organismes prévues par certaines dispositions législatives ou réglementaires, une consultation ouverte permettant de recueillir, principalement sur un site internet mais aussi par tout autre moyen, les observations des personnes concernées. Les organismes devant être consultés pourront faire connaître leur avis dans le cadre de cette consultation ouverte. Cette mesure permettra d'améliorer les modalités d'adoption de certaines décisions administratives et d'accélérer certains délais de traitement.*

*L'article 33 a pour objet de supprimer sept commissions administratives n'ayant plus d'utilité ou ne se réunissant plus, dans un souci d'amélioration de la qualité et de la lisibilité du droit.*

*L'article 37 clarifie les dispositions relatives à la protection juridique des agents publics, en prévoyant la possibilité de retrait dans un délai de six mois de la protection précédemment accordée lorsque l'agent a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive.*

### **Statuts particuliers et parcours professionnels**

- *Conseil supérieur de la fonction publique de septembre 2010 : examen de 14 projets de textes et adoption d'un rapport sur les concours*

*Pas moins de 14 projets de textes figuraient à l'ordre du jour du Conseil supérieur de la fonction publique pour son assemblée plénière du 29 septembre 2010.*

*La plupart de ces textes concernaient soit l'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels soit la poursuite de la réforme des catégories B.*

*L'article 29 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 a prévu la possibilité de gérer dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL, le dossier du fonctionnaire sur support électronique.*

Un projet de décret, concernant les trois fonctions publiques, détermine un cadre juridique harmonisé pour le recours aux technologies de l'information et offre un même niveau de garantie aux agents, quelle que soit leur administration ou leur fonction publique d'appartenance.

Ce projet n'a en revanche pas vocation à fixer les normes techniques qui permettront d'assurer la sécurité, l'interopérabilité et la pérennité des outils choisis par les collectivités publiques.



Le texte autorise la gestion du dossier sur deux supports distincts, papier et électronique. Il s'agit de répondre au besoin des administrations qui, pour des raisons matérielles ou financières, feront le choix de procéder à une dématérialisation partielle (par exemple, dématérialisation des seuls dossiers des agents nouvellement recrutés ou dématérialisation des seules nouvelles pièces du dossier pour les agents en fonction à compter d'une date déterminée).

Afin de répondre au principe d'unicité du dossier, lequel contribue à garantir l'exhaustivité des éléments pouvant être vérifiés par l'agent concerné, le principe est qu'une même pièce du dossier ne peut être conservée que sur l'un des deux supports.

Les employeurs ont souligné que la mise en œuvre de ce texte allait occasionner des dépenses nouvelles pour les collectivités.

***La loi mobilité n° du 3 août 2009 implique par ailleurs des adaptations du décret du 20 novembre 1985 relatif au recrutement et du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions (notamment avec la prise en compte de l'intégration directe).***

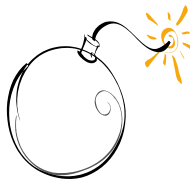
- ***Situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat : décret n° 2010-1402 publié le 12 novembre 2010***

Le décret n° 2010-1402 relatif à la situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, paru au *Journal officiel* du 12 novembre 2010, précise les modalités d'application de la situation de réorientation professionnelle créée par la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

***Il met en place, au profit des fonctionnaires dont l'emploi a vocation à être supprimé dans le cadre d'une opération de restructuration, un mécanisme estimé par le gouvernement « innovant et très protecteur permettant de les accompagner de façon individualisée dans la recherche d'un nouveau poste et ce avant même la suppression effective de leur emploi ». !***

A cet effet, un projet personnalisé d'évolution professionnelle est établi avec les agents, qui définit les postes susceptibles de leur être proposées ainsi que les moyens d'action mis à leur disposition, notamment en matière de formation professionnelle, pour favoriser leur réaffectation.

Tout au long de ce processus, les agents conservent leur rémunération et leurs droits à avancement et à promotion.



***Ce « fameux » texte est l'application de l'article 7 de la loi « mobilité » promulguée en août 2010, qui constitue une rupture avec les dispositions du statut de la Fonction publique d'État (loi 84-16 du 11 janvier 1984), qui prévoit, dans son article 36, qu'en cas de « suppression d'emploi » la réaffectation d'un fonctionnaire s'effectue dans un emploi de son corps d'origine, au besoin en « surnombre ».***

Ainsi, une toute autre ampleur est donnée aux restructurations en cours que celle d'un simple redéploiement.

**Décembre 2010**



*Avec la RGPP, la révision générale des politiques publiques, ce sont des missions qui disparaissent purement et simplement du champ de la Fonction publique. Dans ce contexte des milliers d'agents pourraient être victimes de ce plan social.*

### **RAPPEL**

*Toutes les organisations syndicales de la Fonction publique de l'Etat avaient marqué, dès février dans un communiqué commun, leur totale opposition à cette disposition mettant gravement en danger l'avenir même de la Fonction publique, des services publics et des fonctionnaires.*

- **Faciliter les emplois publics des agents issus de l'Outre-mer**

*Pour encourager l'accès des ultramarins à la Fonction publique, 2 circulaires ont été prises en juillet 2010 :*

- *La circulaire du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre des mesures transversales retenues par le Conseil interministériel de l'outre-mer pour favoriser l'émergence d'une fonction publique plus représentative du bassin de vie qu'elle administre, notamment en favorisant l'accès des ultramarins aux postes d'encadrement de la FP.*
- *La circulaire du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre des mesures transversales retenues par le Conseil interministériel de l'outre-mer du 6 novembre 2009, notamment celles qui concernent les modalités de participation des ultramarins aux concours de la fonction publique.*

A l'issue du premier Conseil interministériel de l'Outre-mer, la notion de "continuité territoriale" devra s'appliquer désormais aux concours administratifs. Dorénavant, des centres d'épreuves écrites seront ouverts au niveau local dès lors que des candidats de l'Outre-mer s'inscrivent.

Il s'agit aussi d'assurer des conditions d'accès équitables aux postulants d'Outre-mer; les organisateurs pourront aussi faire composer des candidats sur des sujets distincts, mais de même niveau.

Les Etats généraux de l'Outre-mer avaient aussi fait émerger la demande d'une Fonction publique plus représentative du bassin de vie qu'elle administre. Une représentativité qui doit permettre d'accroître sa légitimité auprès des populations locales et son efficacité.

Les affectations des Ultramarins dans leur département et les promotions sur place seront donc favorisées. Des mesures concrètes concernent le personnel d'encadrement : dès l'examen des candidatures par les ministères, la connaissance de la région pourra être prise en compte pour les recrutements en catégorie A et A+.

Plus largement, les conditions d'affectation et de mobilité des agents devront permettre de "favoriser une bonne rotation des personnels sur les emplois disponibles dans les départements d'Outre-mer, grâce à une meilleure gestion de la durée des affectations".



*Ces 2 notions de "continuité territoriale" d'une part et de l'émergence d'une fonction publique plus représentative du bassin de vie ultramarin devraient permettre notamment au niveau des CAP de faire entendre et admettre par l'administration des quotas plus représentatifs que ceux actuellement retenus dans les promotions et dans les mutations malgré la défense des dossiers faite par nos représentants !!!*

### **Politiques de recrutement et de formation**

- ***Favoriser l'accès des jeunes stagiaires dans la fonction publique***

Une circulaire du 2 novembre du ministère du Travail, de la solidarité et de la fonction publique émet des recommandations pour l'accueil en stage ou lors des périodes de formation en milieu professionnel des élèves de l'enseignement secondaire au sein de la fonction publique de l'Etat. Elle instaure notamment une obligation de conventionnement, la désignation d'un responsable de stage, et une attestation de stage pour les lycéens.

Ce texte vise à préciser les modalités d'accueil en stage ou lors des périodes de formation en milieu professionnel des élèves de l'enseignement secondaire (collégiens et lycéens de l'enseignement général et technologique ou professionnel) au sein de la fonction publique de l'Etat.

La circulaire instaure également une obligation de conventionnement (une convention-type de stage figure par ailleurs en annexe de la circulaire). L'administration doit en outre veiller à délivrer une attestation de stage aux lycéens, décrivant notamment les principales activités confiées. Un document qui pourra accompagner leurs futurs CV.

Le texte impose en outre la désignation d'un responsable de stage, et insiste sur la fixation d'une durée de stage et sur la qualité des conditions d'accueil l'application des règles de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Enfin, le ministre invite les directeurs de ressources humaines à se rapprocher des académies pour alimenter la banque de stages correspondante, « ce qui simplifiera efficacement la recherche de stages pour les élèves tout en manifestant l'engagement [des] administrations en faveur de cette action essentielle pour l'information des jeunes élèves sur les métiers et les carrières de la fonction publique ».

Cette circulaire fait suite à une autre [circulaire du 23 juillet 2009 sur les modalités d'accueil des étudiants en stage](#).

[Circulaire du 2 novembre 2010](#)

Décembre 2010





## C - Politiques sociales

- *Les arrêts maladie seront désormais contrôlés par l'assurance maladie à titre expérimental*

*Les arrêts maladie de moins de six mois des fonctionnaires seront désormais contrôlés à titre expérimental pendant deux ans par l'assurance-maladie et non plus par les services de l'Etat, selon le décret n°2010- 1095 du 17 septembre 2010.*

Le but de cette expérimentation, précise le décret, est de contrôler les congés maladies des fonctionnaires inférieurs à six mois consécutifs et "ne relevant pas d'un régime de congés de longue maladie ou de longue durée".

Cette expérimentation concerne les caisses primaires d'assurance maladie de Paris, du Puy-de-Dôme, du Rhône, des Alpes-Maritimes, d'Ille-et-Vilaine, du Bas-Rhin. Les contrôles seront effectués par des médecins salariés des caisses d'assurance maladie.

En complément des conventions viennent d'être publiées au Journal officiel, permettant aux hôpitaux et aux collectivités qui le souhaitent d'appliquer la même procédure.



*Le gouvernement refait le coup de l'expérimentation en douce et ensuite de la généralisation en sourdine!*

### *Au tour des fonctionnaires*

après les salariés, qui ont vu une généralisation dans la loi de financement de la SS de 2010, à savoir une interaction entre le contrôle du médecin mandaté par votre employeur en cas d'arrêt de maladie et les indemnités journalières versées par le régime de base.

Conformément à la convention-cadre nationale du 25 juin pour la fonction publique hospitalière, conclue pour deux ans entre l'Etat et la CNAMTS, et publiée au JO du 15 septembre 2010, l'expérimentation vise le contrôle des arrêts de travail dus à une maladie non professionnelle d'une durée inférieure à six mois consécutifs n'ouvrant pas droit au régime des congés de longue maladie ou de longue durée.

Les contrôles concernent principalement les arrêts de travail de plus de 45 jours consécutifs mais pourront également être déclenchés ponctuellement, lorsque sera constaté un quatrième arrêt de travail d'une durée supérieure à 15 jours, consécutif à trois arrêts de courte durée sur une période de 12 mois.

L'expérimentation doit prendre fin en juin 2012 et fera l'objet d'un rapport au Parlement.

Décembre 2010



- ***Le maintien des primes pendant les congés dans la Fonction publique d'État***



***Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés dispose le maintien des primes pendant les congés de la FPE***

Ce décret dispose que le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 et le cas échéant, aux agents non titulaires relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour accident de service, pour accident du travail ou pour maladie professionnelle, de congés de maternité, d'adoption et de paternité.

Les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables. Les dispositions qui prévoient, pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières, leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions demeurent applicables.

En application de ce décret, une partie des ***primes et indemnités*** versées aux agents de la ***Fonction publique d'État*** est désormais maintenue en cas de ***congés annuels***, de ***congés pour maternité*** et pour ***maladie***.

Le texte vise les agents publics de l'État, qu'ils soient ***titulaires ou non titulaires***, et les ***magistrats*** de l'ordre judiciaire. En revanche, il ne concerne pas les personnels et agents contractuels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif, en service à l'étranger.

L'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'État prévoit, pour les fonctionnaires, le ***maintien du traitement indiciaire*** durant les ***congés de maternité***, de paternité et d'adoption et les congés ***annuels***.

***En cas de congé ordinaire de maladie, le traitement est maintenu pendant trois mois, puis réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. En revanche, jusqu'à présent, le statut général de la Fonction publique était muet sur les conséquences de ces congés en terme de rémunération indemnitaire des fonctionnaires.***

**Décembre 2010**



Il en était de même concernant les **agents non titulaires** de l'État, soumis à des dispositions spécifiques fixées par un décret du 17 janvier 1986 : ce texte, qui fixe les conditions de maintien du traitement pendant le congé annuel et les congés maladie, maternité, paternité et adoption, ne prévoyait rien pour les primes et indemnités.

Selon le **rapport** accompagnant le projet de décret, « les travaux préparatoires à la mise en œuvre de l'Opérateur national de paye ont révélé une très grande **inégalité des pratiques** des **ministères** en matière de conservation des régimes indemnitaires des agents en cas de congés ordinaire de maladie et de congé de maternité ». En outre, le silence des textes avait conduit le Conseil d'État à valider la **suspension**, en cas de congés maladie ou maternité, des « **primes** liées à l'exercice des fonctions », c'est-à-dire, en l'état de la jurisprudence administrative, une grande partie des primes et indemnités servies aux agents.

***Le décret du 26 août a pour objectif d'harmoniser l'ensemble des situations, en étendant à la rémunération indemnitaire des fonctionnaires la règle prévue à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 pour le traitement indiciaire.***

***Le principe général est donc le maintien intégral des primes et indemnités durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption.***

***Concernant les congés ordinaires de maladie, les primes et indemnités sont maintenues pendant trois mois, puis réduites de moitié pendant neuf mois. Les primes et indemnités sont également maintenues au fonctionnaire placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée lors d'un congé de maladie ordinaire.***

Pour les **agents non titulaires**, le décret prévoit le maintien des primes et indemnités pendant les congés selon les mêmes modalités que celles **prévues par le décret du 17 janvier 1986** pour le traitement indiciaire : maintien intégral pendant toute la durée de leur congé annuel et des congés de maternité, de paternité ou d'adoption ; en cas de congé pour raison de santé, le montant maintenu varie en fonction du nombre de mois de services.

Le décret du 26 août prévoit plusieurs **exceptions** à ce principe.

Ainsi, sont **suspendues** pendant ces congés :

- les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- les primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

***En outre, les régimes indemnitaires qui prévoient une modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent, autrement dit les primes liées à la performance, restent applicables.***

De même, continuent à s'appliquer, pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières, les dispositions qui prévoient leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions.

**Décembre 2010**





*Enfin, n'est pas concernée par le nouveau décret la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail*

## JURISPRUDENCE

### Prospective et affaires internationales

- **Traitements des fonctionnaires européens**

*Le statut du personnel des institutions européennes fixe des règles claires en matière d'adaptation annuelle des rémunérations des fonctionnaires européens en faisant dépendre ces dernières de l'évolution des salaires dans un échantillon de huit Etats membres (DE, FR, IK, IT, ES, NL, BE, LU) (annexe XI au statut).*

Ce mécanisme, adopté par souci d'équité tant pour le personnel que pour le contribuable européen, établit un lien entre l'adaptation des rémunérations dans les institutions européennes et le pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux. Il a permis d'éviter des négociations salariales avec le Conseil.

En novembre 2009, la Commission européenne a proposé une hausse de 3,7 % des rémunérations des fonctionnaires communautaires. Cette augmentation fut ramenée par le Conseil à 1,85 %, sur fond de crise économique et financière. La Commission européenne a alors formé un recours en annulation contre la décision du Conseil.

*Un arrêt de la CJUE du 24 novembre 2010 donne raison à la Commission. La Cour rappelle que le Conseil est juridiquement lié par le statut et ne peut fixer de manière unilatérale la hausse du niveau des salaires accordés aux fonctionnaires européens.*

Cette hausse peut toutefois être adaptée sur le fondement de la clause d'exception prévue simultanément par l'annexe XI, en cas de détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale.

*Mais la mise en œuvre de cette clause ne peut être déclenchée que sur proposition de la Commission européenne.*

**Arrêt de la CJUE C40/10 du 24.11.2010**

### Rémunérations, pensions et temps de travail

- **Montant de la pension de réversion : la période de mariage est prise en compte, pas celle du concubinage.**

Si l'octroi d'une pension de réversion suppose l'existence d'un lien marital l'évaluation du montant de cette pension est fonction de la durée du lien marital

À ce titre les périodes de concubinat précédant la célébration du mariage ne peuvent être prises en compte au titre du calcul des droits même si des enfants reconnus par le défunt sont nés durant cette période.

Décembre 2010



Prévu aux articles L38 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite le droit à pensions permet en principe au conjoint d'un fonctionnaire décédé d'obtenir le versement d'une fraction de la pension du défunt.

*Le conseil d'état rappelle à cette occasion que les époux sont assujettis à un ensemble d'obligations légales parmi lesquelles figurent la solidarité financière et la contribution aux charges communes or ces obligations qui sont d'ordre public entre conjoints ne pèsent pas sur les concubins.*

**CE 18 juin 2010, req.n° 315076**

- ***Conditions d'attribution de la prime de fonctions informatiques***

*Un fonctionnaire ne peut bénéficier de la prime de fonctions informatiques prévue par le décret n° 71-343 du 23 avril 1971 s'il n'a pas subi une épreuve d'examen ou de concours portant sur le traitement de l'information.*

L'attribution de cette prime est subordonnée non seulement à l'exercice des fonctions correspondantes mais aussi à la reconnaissance de la qualification professionnelle.

La haute juridiction précise qu'un concours externe sur titres, fut-ce dans une spécialité informatique, qui comporte un examen sur dossier et un entretien avec le jury mais pas d'épreuve spécifique destinée à vérifier les compétences et l'aptitude des candidats à exercer les fonctions relatives au traitement automatisé de l'information ne peut être regardé comme étant au nombre des examens spéciaux prévus à l'article 3 du décret n° 71-342 du 29 avril 1971.

**CE 27 octobre 2010, req.n° 320036**

- ***L'indemnisation forfaitaire des jours sur le compte épargne temps est légale***

*Le Conseil d'Etat a indiqué que le pouvoir réglementaire pouvait prévoir une indemnité forfaitaire des jours épargnés sur le compte épargne temps.*

Saisi par plusieurs syndicats demandant l'annulation du décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant celui du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps aux termes de ce texte, les jours épargnés sur ce compte pouvaient faire l'objet d'une indemnisation forfaitaire dont les syndicats contestaient les montants.

**CE 11 octobre 2010, req.n° 322980**

## **Politiques de recrutement et de formation**

- ***Les candidatures à un emploi sont communicables aux tiers***

*La CADA a estimé que les actes de candidature à un emploi reçus suite à une publicité étaient communicables, contrairement aux réponses apportées par l'administration de nature à révéler une appréciation portée sur des tiers.*

Une organisation syndicale avait demandé la communication de l'ensemble des documents relatifs à une procédure de recrutement.

**Décembre 2010**



La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a estimé que l'avis de vacance de poste publié en interne et la publicité organisée officiellement sur cette vacance de poste (insertion dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales), sont communicables à toute personne qui en fait la demande.

La CADA a également estimé qu'il en était de même pour les actes de candidature reçus à la suite de cette publicité (sous réserve de l'occultation préalable d'éventuelles mentions couvertes par le secret de la vie privée).

*En revanche, la CADA a estimé que la communication des réponses apportées par l'autorité de nomination à ces candidatures serait de nature à révéler une appréciation portée sur des tiers et a en conséquence émis un avis défavorable à leur communication.*

**Avis CADA n° 20101311 - séance du 25 mars 2010**

### **Statut général et dialogue social**

- *L'appréciation de compatibilité entre condamnations pénales et exercice des fonctions*

*C'est seulement lorsqu'elle est privative des droits civiques que la condamnation pénale d'un agent public met l'administration dans une situation de compétence liée. Cette dernière est tenue de prononcer la radiation des cadres de l'intéressé.*

Dans le cas d'une condamnation pénale sans privation des droits civiques, l'administration apprécie discrétionnairement la compatibilité des inscriptions au casier judiciaire avec l'exercice des fonctions de l'agent.

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires prévoient effectivement que si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire s'avèrent incompatibles avec l'exercice de ses fonctions que l'intéressé pourra se voir privé de sa qualité de fonctionnaire.

Un enseignant, qui a commis des faits répréhensibles mais qui a un parcours professionnel irréprochable, peut voir sa carrière interrompue pour des faits perpétrés en dehors de ses fonctions (en l'espèce, contrefaçon et usage de chèque contrefait)

Alors même que le comportement professionnel de l'intéressé aurait donné satisfaction, le ministre de l'éducation nationale n'a pas commis d'erreur en le radiant des cadres.

**TA de Montpellier, 1er juin 2010, n° 0805350 (non publié à ce jour)**

### **Personnels d'encadrement**

- *Un préfet reste soumis à des obligations de réserve et de loyauté même s'il est suspendu*

*Un préfet qui a été suspendu reste soumis à son obligation de réserve et peut être radié s'il ne la respecte pas.*

En l'espèce, M.A, préfet, avait été suspendu de ses fonctions de coordinateur local des états généraux de l'outre mer pour l'île de la Réunion : à la suite de cette mesure de suspension, il a tenu dans la presse des propos pour lesquels une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre, qui a abouti à la mise à la retraite d'office et à sa radiation du corps des préfets.

**CE 24 septembre 2010, req.n° 333708**

**Décembre 2010**



- ***Retrait d'une nomination d'un magistrat de l'ordre judiciaire***

*Le principe de séparation des pouvoirs et celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire, que traduisent les dispositions de l'article 64 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, imposent que des garanties particulières s'attachent à la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire.*

Ils impliquent notamment que ces derniers ne puissent se voir retirer cette qualité et les garanties particulières qui s'y attachent qu'en vertu de dispositions expresses de leur statut et dans les conditions prévues par ces dernières.

Or aucune disposition ne prévoit qu'un magistrat de l'ordre judiciaire puisse se voir privé de sa qualité en dehors de la procédure disciplinaire (régie par les dispositions figurant au chapitre VII de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958).

Par suite, le Président de la République, autorité de nomination, ne pouvait rapporter le décret qu'il avait signé nommant un magistrat, même si cette nomination était illégale et que la décision de retrait avait été prise dans un délai de 4 mois suivant le décret.

**CE 1er octobre req. n° 311938**

### **Statuts particuliers et parcours professionnels**

- ***Sapeurs-pompiers volontaires : annulation d'une disposition du décret n°2009-1224 du 13 octobre 2009 (représentation)***

**Par un arrêt du 19 novembre 2010, le Conseil d'Etat annule une disposition du décret n° 2009-1224 du 13 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires en ce qu'elle créait une rupture d'égalité entre sapeurs-pompiers volontaires et sapeurs-pompiers professionnels.**

En effet, le dispositif excluait les sapeurs-pompiers volontaires exerçant des fonctions de sapeurs-pompiers professionnels de toute représentation au sein des comités consultatifs des sapeurs-pompiers volontaires des départements, alors que ceux-ci ont vocation à représenter l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires exerçant dans un département.

### **Politiques sociales**

- ***Un fonctionnaire peut demander l'imputabilité de sa maladie au service, y compris dans le cas où il n'a pas sollicité un congé de longue durée***

Considérant que, si l'article 30 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ouvre à un agent qui remplit les conditions du congé de longue durée la possibilité de demander à être maintenu en congé de longue maladie, ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de priver celui-ci du droit, qu'il tient des dispositions législatives de l'article 34 de la loi 84-16, de demander, quel que soit le régime de congé sous lequel il est placé, la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'affection dont il est atteint.

*Ainsi, le tribunal administratif de Paris a pu, sans erreur de droit, juger qu'un fonctionnaire qui souffre d'une des maladies énoncées au 4° de l'article 34 de la loi 84-16 peut demander l'imputabilité de cette maladie au service, y compris dans le cas où il n'a pas sollicité un congé de longue durée.*

**CE 29 septembre 2010, req. n° 329073**

**Décembre 2010**



- ***Le repas du fonctionnaire en mission doit toujours être remboursé sur la base d'un forfait***

Même pour les fonctionnaires, qui ont exposé personnellement des frais inférieurs ou supérieurs à 15,25 euros par repas, le principe du remboursement forfaitaire (15,25 euros par repas) des frais supplémentaires de repas exposés par les fonctionnaires ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement des agents.

Ainsi, les fonctionnaires en déplacements professionnels, qui ont déjeuné ou dîné pour un prix inférieur au montant du forfait repas réglementaire de 15,25 euros, ne peuvent pas être remboursés au montant réel exposé, justifié par la facture ou la note du restaurant qu'ils produisent mais uniquement au forfait réglementaire. L'administration ne peut donc pas économiser l'argent du contribuable dans le domaine du remboursement des « frais de bouche » de ses agents publics.

*Le conseil général des Yvelines a méconnu les dispositions combinées de l'article 1er du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.*

*Dans un arrêt en date du 11 octobre 2010, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi du conseil général des Yvelines, confirmant ainsi l'arrêt et l'analyse de la Cour administrative d'appel de*

*Versailles.*

**CE 11 octobre 2010 Req n° 338597**

ΩΩΩ

M

N